

République Française  
Département Sarthe (72)  
Commune de Marçon

Publié le 8/7/2022

## ARRETE N° 2022/AR040

### RÉGULARISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de Marçon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L 2213-9;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R111-19, R111-19-20 et R 123-46;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'autorisation de travaux n° 072 183 18 P0018 en date du 23 juillet 2018 pour l'aménagement d'un Bar Restaurant et d'une Épicerie de proximité ;

Vu l'avis favorable du 28 août 2018 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'avis favorable du 27 septembre 2018 de la Sous-Commission départementale de sécurité de la Sarthe ;

Vu l'attestation sur l'honneur en date du 23 juin 2022, constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité en vigueur aux personnes handicapées d'un établissement de 5ème catégorie ;

Vu le changement d'enseigne, par le remplacement de l'enseigne "Le Restaurant Le Boeuf" par "La Bonne Pioche" ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Bar Restaurant "La Bonne Pioche" et Épicerie de proximité, relevant du type N et de la 5ème catégorie,  
Sis : 21 Place de l'Eglise  
Référence : AT 183 18 P0018  
est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliation transmises à :

M. le Préfet de la Sarthe

M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie

M. le Directeur des services d'incendie et de secours

M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Marçon, le 24/06/2022

Le Maire,



Monique TROTIN

